

COMMUNE DE BELZ



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

AMENAGEMENT D'UNE ANCIENNE SALLE DE TENNIS POUR Y ACCUEILLIR L'ASSOCIATION

« L'outil en main »

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MAITRE DE L'OUVRAGE

Commune de BELZ – 34, rue Général de Gaulle - 56550 BELZ / Tél : 02 97 55 33 13

MAITRISE D'ŒUVRE

LE ROMANCER ARCHITECTURES

40 avenue la Perrière

56100 LORIENT

Tel : 06 15 76 23 52 Mail : gauthier.le.romancer@gmail.com

ECONOMISTE DE LA CONSTRUCTION

ARMOR ECONOMIE

12, Impasse Royer Dubail

BP 10827

56108 LORIENT Cedex

Tél. : 02 97 21 09 18

E-mail : armor.eco@armor-economie.com

B.E.T. FLUIDES

AERIUS

99, rue Jean-Noël Jégo

56 600 LANESTER

Tél. : 02 97 78 50 03

E-mail : contact-aerius@orange.fr

-

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 - Objet du marché - emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur.
- 1.2 - Désignation du Maître d'Ouvrage et Maître d'œuvre.
- 1.3 - Mode de passation et forme des marchés.
- 1.4 - Lots.
- 1.5 - Conduite d'opération.
- 1.6 - Contrôle technique - Coordination en matière de sécurité et de protection de la sécurité des travailleurs.
- 1.7 - Dispositions générales
 - 1.7.1. *Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail*
 - 1.7.2. *Unité monétaire*
 - 1.7.3. *Assurances*

ARTICLE DEUX : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE TROIS : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES

- 3.1 - Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et de règlement.
- 3.2 - Variation des prix.
- 3.3 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants.
- 3.4 - Règlement des comptes - paiement

ARTICLE QUATRE : DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS - RETENUES

- 4.1 - Délai d'exécution des travaux.
- 4.2 - Prolongation des délais d'exécution.
- 4.3 - Pénalités pour retard.
- 4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.
- 4.5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.
- 4.6 - Infractions aux prescriptions de chantier
- 4.7 - Autres pénalités.

ARTICLE CINQ : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - . Retenue de garantie. Cautionnement

5.2 - Avance forfaitaire.

5.3 - Avance pour matériels.

ARTICLE SIX : PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits.

6.2 - Caractéristiques, qualité, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.

ARTICLE SEPT : PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux.

7.2 - Plans d'exécution, notes de calculs, étude de détail

ARTICLE HUIT : CONTRÔLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.

8.2 - Réception.

8.3 - Documents fournis après exécution.

8.4 - Délais de garantie.

8.5- Assurances.

ARTICLE NEUF : RENDEZ VOUS DE CHANTIER

ARTICLE DIX : IMPLANTATION DES OUVRAGES

10.1 - Piquetage général

10.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés. _

ARTICLE ONZE : SECURITE ET PROTECTION DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER – SIGNALISATION DU CHANTIER

ARTICLE DOUZE : POURSUITE D'EXECUTION

ARTICLE TREIZE : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché - emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent :

L'aménagement d'une ancienne salle de tennis pour y accueillir l'association « l'outil en main ».

La description des ouvrages et leurs spécifications sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement, du domicile élu par l'Entrepreneur, à proximité des travaux, les notifications se rapportant au Marché seront valablement faites à la Commune de BELZ, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au représentant du Pouvoir Adjudicateur, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Désignation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre

Maître d'Ouvrage : *Commune de BELZ*
56550 BELZ

Maître d'œuvre conception

LE ROMANCER ARCHITECTURES
40 avenue la Perrière
56100 LORIENT
Tel : 06 15 76 23 52 Mail : gauthier.le.romancer@gmail.com

ECONOMISTE DE LA CONSTRUCTION
ARMOR ECONOMIE
12, Impasse Royer Dubail
BP 10827
56108 LORIENT Cedex
Tél. : 02 97 21 09 18
E-mail : armor.eco@armor-economie.com

B.E.T. FLUIDES
AERIUS
99, rue Jean-Noël Jégo
56 600 LANESTER
Tél. : 02 97 78 50 03
E-mail : contact-aerius@orange.fr

1.3 - Mode de passation et forme des marchés :

Les marchés sont passés en procédure adaptée selon les dispositions des articles 26-II et 28 du Code des Marchés Publics.

Les marchés sont passés sous forme de marchés par lot.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en phases.

1.4 - **Décomposition du marché :**

Les travaux sont répartis en lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

LOT N°01 – GROS-OEUVRE
LOT N°02 – OSSATURE BOIS
LOT N°03 – MENUISERIE EXTERIEURE - SERRURERIE
LOT N°04 – CLOISONS SECHES
LOT N°05 – REVETEMENTS DE SOLS GRES CERAME FAIENCE
LOT N°06 - ELECTRICITE – CFO - CFA
LOT N°07 - PLOMBERIE – SANITAIRE – CHAUFFAGE - VENTILATION
LOT N°08 – MENUISERIES INTERIEURES BOIS
LOT N°09 - PEINTURE

1.5 - **Conduite d'opération :**

La conduite d'opération est assurée par le maitre d'œuvre conception

1.6 - **Contrôle technique – Coordination SPS :**

Le contrôle technique est assuré par la SOCOTEC

La mission de Coordination en matière de sécurité et de protection de la sécurité des travailleurs (niveau 3) est attribuée à ATAE

1.7 - **Dispositions générales**

1.7- 1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

1.7- 2 Unité monétaire

A - Définitions générales

Le maître d'ouvrage choisit comme unité monétaire : **EURO**

B - Sous-traitance

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire choisie par le maître d'ouvrage.

1.7- 3 Assurances

Avant la signature du marché, le candidat retenu, les co-traitants et sous-traitants éventuels devront justifier avoir contracté une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

ARTICLE DEUX : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

Pièces particulières :

- a) - Règlement de la consultation
- b) - Acte d'engagement
- c) - Détail estimatif et quantitatif destiné à permettre le jugement des offres
(sans caractère contractuel)
- d) - Cahier des Clauses Administratives Particulières
- e) - Cahier des Clauses Techniques Particulières
- f) - Plans de réalisation des ouvrages

b) Pièces générales

Dans le cadre des marchés publics, les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini ci-après (Article 3) :

Les pièces citées ci dessous ne sont pas fournies au dossier :

- * Normes françaises homologuées ou Normes Européennes homologuées (NF),
- * Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de travaux (CCAG),
- * Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG), fascicule spécifique aux Marchés de Travaux de bâtiment,
- * Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS / DTU) énumérés aux annexes 1 des circulaires publiées au Journal Officiel du Ministre de l'économie, relatives aux Cahiers des Charges Techniques des Marchés Publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par les annexes 2 à ces circulaires (circulaire en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix).

ARTICLE TROIS : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES
VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES

Les marchés sont conclus à prix global et forfaitaire, révisable.

3.1 - Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global forfaitaire stipulé à l'article 2.1 de l'acte d'engagement. L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

Les prix du Marché sont hors T.V.A et sont établis en tenant compte :

- Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.4 ci-dessus,
- Des dépenses communes de chantier, mentionnées au 3.4 ci-après.
- Toutes les dépenses, fournitures, transports, main d'œuvre, charges fiscales bénéfiques, aléas qu'elle qu'en soit la nature, ainsi que les difficultés, sujétions de toute nature que pourra compter l'exécution des travaux, la configuration des chantiers, leurs conditions d'accès, de desserte et de surveillance.

- Tous les épuisements et tous les travaux nécessaires pour évacuer les eaux de ruissellement, d'infiltration ou de nappes aquifère, quelle qu'en soit leur importance, ces épuisements faisant partie de l'entreprise et ne donnant lieu à aucune rémunération spéciale, sauf dérogation et précision apportée sur ce point par le cahier des clauses techniques particulières,
- Toutes les sujétions découlant de réseaux aériens et souterrains, l'entreprise devant prendre tous renseignements à ce sujet auprès des divers services et sous sa propre responsabilité,
- Tous les frais d'assurance, de contrôle, d'essais et d'épreuves,
- Toutes les dépenses issues des démarches administratives, de l'établissement des plans d'exécution, note de calcul, des implantations, de l'établissement et de la fourniture des dossiers et plans de recollement (documents fournis après exécution).

a) Travaux non prévus

Les travaux non prévus et demandés ou travaux modifiés par le Maître de l'ouvrage seront réalisés après ordre de service établi et signé par le maître d'ouvrage.

Les prix unitaires figurant au détail quantitatif et estimatif pourront servir de base de prix unitaires pour le paiement des travaux supplémentaires ordonnés par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les travaux supplémentaires ne figureraient pas sur le détail quantitatif et estimatif de l'entrepreneur, ceux-ci seront chiffrés suivant la série nationale.

b) Changement de l'importance des diverses natures d'ouvrages

« Par dérogation à l'article 17.1 du CCAG, l'entrepreneur ne pourra prétendre à indemnité si les changements dans l'importance des natures d'ouvrages sont consécutifs à des travaux réalisés en fouilles (rocher, purges, etc..) ou des remblaiements en matériaux d'apport extérieur (matériaux drainants, etc..) et subséquemment, évacuation de mauvais matériaux ou excédent».

c) Travaux en régie

Aucun travail ne sera exécuté en régie.

3.2 - Variations dans les prix

La forme des prix est fixée à l'acte d'engagement (article 2) à savoir:

- Global et forfaitaire, révisable.

- *Mois d'établissement des prix du Marché :*

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **Octobre 2022**. Ce mois est appelé mois zéro (M0).

- *Mode d'actualisation des prix :*

Sans objet

- *Révision des prix :*

L'index de référence choisi pour la révision des prix de l'ensemble des lots est le ~~BT01~~ au Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement

Les index de référence choisis pour la révision des prix de chacun des lots sont les suivants :

- LOT N°01 : GROS-ŒUVRE (BT06)
- LOT N°02 : OSSATURE BOIS (BT16b)
- LOT N°03 : MENUISERIES EXTERIEURES – SERRURERIE (BT43 : 70% - BT42 : 30%)
- LOT N°04 : CLOISONS SÈCHES (BT08)
- LOT N°05 : REVETEMENTS DE SOLS GRES CÉRAME – FAÏENCE (BT09)
- LOT N°06 : ELECTRICITE - CFO – CFA (BT47)
- LOT N°07 : PLOMBERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE – VENTILATION (BT38 : 80% et BT41 : 20%)
- LOT N°08 : MENUISERIES INTERIEURES BOIS (BT18a)
- LOT N°09 : PEINTURE (BT46)

Révision des prix par application du coefficient R : $R = 0.15 + 0.85 (BT_e / BT_0)$

BT_e valeur de l'index au mois d'exécution des travaux (e)

BT₀ valeur de l'index au mois M0 de l'établissement des prix du marché fixé dans l'acte d'engagement (AE).

- Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée :

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux T.V.A en vigueur (**20%**), lors des encaissements.

3.3 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants

3.3.1. Désignation de sous-traitants en cours de Marché :

Le titulaire du marché pourra sous traiter l'exécution de prestations dans les conditions prévues aux articles 112 à 117 du Code des Marchés Publics.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et par l'Entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet Entrepreneur est un co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est consigné par le mandataire des entrepreneurs groupés. L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
- les modalités de calcul et de versement des avances et des acomptes,

- la date (ou le mois) d'établissement des prix,
- les modalités de révision des prix,
- les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics,
- le comptable en assignation des paiements,
- si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

3.3.2. - Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le Marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Par dérogation à l'article 13.51 du C.C.A.G, les dispositions prévues pour le règlement des sous-traitants payés directement sans que le marché leur assigne un lot, sont applicables à l'ensemble des sous-traitants payés directement.

Par dérogation à l'article 13.54 du C.C.A.G, les dispositions du dernier alinéa de cet article ne sont pas applicables.

3.4 – Règlement des comptes – Paiement

Les projets de décompte seront présentés au maître d'œuvre d'exécution selon l'instruction visée par l'article

13.16 du CCAG, sous réserve des dispositions du Code des marchés publics.

Les projets de décompte seront ensuite adressés par le Maître d'œuvre d'exécution à l'adresse suivante : Mairie de BELZ – 34, rue Général de Gaulle – 56550 BELZ

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le Maître d'ouvrage (la Commune), par le portail chorus selon l'obligation applicable à l'entreprise.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 Février 2002, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE QUATRE : DELAID'EXECUTION - PENALITES - RETENUES

4.1 - Délai d'exécution des travaux :

- Délai global : **6 mois**, y compris le mois de préparation et non compris congés annuels tous corps d'état.
- Pas de délais particuliers accordés par lot.

Chaque nouvelle modification sera notifiée aux entreprises.

Les pénalités prévues au 4.3 seront appliquées en cas de dépassement du délai global au lot incriminé par jour de dépassement du délai global d'exécution.

Des pénalités provisoires seront appliquées sur les situations en cours de chantier à l'entreprise responsable du retard, par rapport au planning qui lui aura été notifié.

4.2 - Prolongation des délais d'exécution :

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le nombre de jours d'intempéries réputées prévisibles, est fixé à 10 jours.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G. le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite :

Nature du phénomène	Intensité limite
Pluie	Abondante et continue
Gel	- 4°

4.3. - Pénalités pour retard :

Par dérogation du C.C.A.G., le montant des pénalités journalières est fixé à 1/ 1000 du montant du Marché T.T.C. avec un minimum de 80 Euros par jour pour les marchés inférieurs à 76 000,00 Euros T.T.C.

4.4. - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :

Chaque entreprise sera responsable de l'évacuation des déblais, ainsi que des échafaudages et tous accessoires lui appartenant.

4.5. - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution :

Les plans et autres documents à fournir, après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du C.C.A.G. devront être remis au Maître d'œuvre, **quinze jours** au plus tard après la notification de la décision de la réception des travaux. En cas de retard, une retenue égale à quatre vingt euros (80 €) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20 - 6 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

4.6. - Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles précitées visées aux articles 4.3, 4.4., 4.5. et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain. Elles seront déduites des situations mensuelles.

- a) Non respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier: 30€ HT/ jour d'infraction constatée
- b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 30 € HT / jour
- c) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 30 € HT / jour
- d) Retard dans le nettoyage du chantier : 30 € HT / jour
- e) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 30 € HT /jour

4.7. - Autres pénalités :

- Absence à un rendez-vous de chantier sans excuses 80 Euros
- Retard à un rendez-vous de chantier > ½ H 80 Euros
- Retard dans la fourniture d'un document demandé 80 Euros par jour à partir de la date demandée.

ARTICLE CINO : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - Retenue de garantie - Cautionnement

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 % dans les conditions prévues aux articles 101, 102 et 103 du Code des marchés publics.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des marchés publics.

Le maître d'ouvrage ne donnera pas son accord pour la constitution d'une caution personnelle et solidaire.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des marchés publics.

5.2 - Avance

Aucune avance ne serait versée au titulaire du marché

Avance aux sous-traitants

Aucune avance ne serait versée au sous-traitant du marché

5.4 - Avance sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

ARTICLE SIX : PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits :

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du Marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 - Caractéristiques, qualité, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits :

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G et du C.C.T.G., concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le Marché. S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître de l'ouvrage sauf si les résultats obtenus s'avèrent non - conformes – dans ce cas, les frais d'essais et de vérification seront à charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur procédera aux essais et vérifications de fonctionnement et en dressera les procès-verbaux correspondants, qu'il transmettra au Maître d'œuvre et au bureau de contrôle.

Rappel

LES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE (CEE)

La Commune de BELZ s'est engagée dans le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) et fait valoir ses pleins droits aux CEE résultant des travaux réalisés sur son patrimoine dans le cadre de ce présent marché.

Aussi, le titulaire est informé que :

- L'intégralité des certificats d'économies d'énergie se rapportant à ces travaux est propriété de la Commune de BELZ. Dès lors, aucune convention de répartition ne sera signée avec l'entreprise ayant réalisé les travaux,
- Des attestations de fin de travaux portant sur les certificats d'économie d'énergie seront adressées à l'entreprise. Cette dernière devra, dans les quinze jours calendaires après les avoir reçues, les retourner dûment signées au maître d'ouvrage sans quoi des pénalités de retard seront appliquées à raison de 50 € / jour calendaire de retard,
- dans le cas d'un double compte, détecté par le pôle national lors de l'instruction des dossiers de demande des CEE, référant aux travaux liés à ce présent marché, les pénalités résultantes seront facturées au titulaire pour non-respect de l'engagement établi à ce présent marché.

ARTICLE SEPT: PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.

7.1 - Période de préparation, programme d'exécution des travaux :

Il est fixé une période de préparation. Sa durée est de 30 jours, à compter du début d'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énumérés ci-après, à la diligence des parties contractantes :

- par les soins du Maître d'Ouvrage : branchements d'eau potable.
- par les soins de l'entrepreneur : établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires) prescrit par le C.C.T.P.

7.2 - Plan d'exécution, notes de calculs, études de détails :

Les études de détails, plans de traçage, plans d'atelier de montage, de fabrication et de pose, restent à la charge de l'Entrepreneur. Les plans établis par l'entreprise devront être présentés au Maître d'œuvre pour accord. Tous les plans d'exécution et notes de calcul devront être visés par le contrôleur technique.

ARTICLE HUIT : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.

8.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux :

Les essais et contrôle d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par fascicules intéressés du C.C.T.G. ou du C.C.T.P. seront assurés :

- Sur le plan : par le maître d'œuvre.

En ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages ci-après :

- Béton armé sur plans et sur le chantier : par un bureau de contrôle.
- Charpente sur plans et sur le chantier : par un bureau de contrôle.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G., relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre seront applicables à ces essais.

8.2 - Réception :

Le délai maximal par lequel le maître d'œuvre doit procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à dix (10) jours à la date de constatation de l'achèvement total des travaux de l'ensemble des corps d'état.

8.3 - Documents fournis après exécution :

Les documents à fournir après exécution seront produits sur support papier et sur fichiers informatiques (format .dwg).

Les documents d'ouvrages exécutés (D.O.E) ainsi que toutes les pièces ou détails techniques s'y affairant doivent être remis au maître d'œuvre dans un délai de quinze (15) jours à la date de la réception préalable des travaux.

Pénalités de retard pour la remise des documents : voir article 4.5 ci-dessus.

8.4 - Délais de garantie :

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière sauf en cas d'utilisation en variante de matériaux ou fournitures de type nouveau. Dans ce cas, l'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre la mauvaise tenue de l'ouvrage ci-après défini, constitué de matériaux ou fournitures proposés en variante :

.....
Cette garantie couvre pendant un délai de cinq ans à partir de la date d'effet de la réception de l'ouvrage les risques d'un mauvais comportement et engage l'entrepreneur à le remplacer à ses frais sur simple demande du maître de l'ouvrage par celui prévu au CCAP 'solution de base.

Cette garantie s'ajoute à celles de droit, résultant de l'application des articles 1782 et 2370 du code civil.

8.5 - Assurances :

Conformément au Code des Marchés Publics, le candidat et les éventuels co-traitants et sous-traitants auxquels il est envisagé d'attribuer le marché devront justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1972 et 2270 du code civil.

ARTICLE NEUF : RENDEZ VOUS DE CHANTIER

Ils auront lieu chaque semaine, aux jours et heures fixés par Ordre de service. Ils seront organisés par le Maître d'œuvre LE ROMANCER ARCHITECTURE

Les entreprises seront convoquées par compte rendu de chantier ou lettre simple.

La présence d'un responsable des entreprises concernées, dûment mandaté, est obligatoire à ces rendez-vous. A défaut, la pénalité prévue à l'article 4.7 sera appliquée.

Un compte rendu sera rédigé à chaque rendez-vous et transmis à toutes les entreprises à la diligence du Maître d'œuvre. Ses prescriptions seront exécutoires dans les délais fixés, sauf Réserves transmises dans les huit (8) jours suivant réception du compte rendu. Leur non observation impliquera les mêmes pénalités que celles prévues à l'article 4.3.

ARTICLE DIX : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet

ARTICLE ONZE : SECURITE ET PROTECTION DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER – SIGNALISATION DU CHANTIER

11.1- Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

11.2- Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

11.3- Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

- Obligations du titulaire :

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. (Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs); - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs; - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier;
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous -traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

- Obligations du titulaire vis à vis de ses sous -traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi N° 93 -1418 du 31 Décembre 1993.

- Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du service ci-après : le Coordonnateur Sécurité/Santé.

Ce service ayant à sa charge : le respect de la réglementation en vigueur.

Les déviations d'itinéraires ci-après sont réalisées, l'entrepreneur ayant à sa charge la signalisation correspondante, sous le même contrôle que ci-dessus : le Coordonnateur Sécurité/Santé.

ARTICLE DOUZE : POURSUITE D'EXECUTION

Conformément à l'article 118 du Code des Marchés Publics, si le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations pourra être subordonnée à une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur dans le respect des conditions prévues à l'article 20 du même code.

ARTICLE TREIZE : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les Articles désignés ci-après du C.C.A.P. (et du C.C.T.P) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- AU C.C.A.G. :
 - dérogation à l'article 17.1 apportée par l'article 3.1 du C.C.A.P,
 - dérogations aux articles 13.51 et 13.54 apportées par l'article 3.3.2 du C.C.A.P,
 - dérogation à l'article 19.1 apportée par l'article 4 du C.C.A.P,
 - dérogation à l'article 20.1 apportée par l'article 4.3 du C.C.A.P.

Lu et accepté

L'ENTREPRENEUR